



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures des Environnementales**

Arrêté

**portant agrément régional de la « Fédération SEPANSO Aquitaine »
au titre de la protection de l'environnement**

La préfète de la Gironde

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 141-1 et R. 141-1 et suivants,

VU le décret 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement,

VU la demande de renouvellement d'agrément régional au titre de la protection de l'environnement présentée par la Fédération SEPANSO Aquitaine, dont le siège social est situé 1 rue Tauzia, 33800 BORDEAUX, parvenue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde le 19 septembre 2022 et complétée le 06 octobre 2022,

VU l'avis favorable du Procureur Général près la Cour d'Appel de Bordeaux en date du 24 octobre 2022,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine en date du 15 novembre 2022,

CONSIDERANT que la Fédération SEPANSO Aquitaine est agréée depuis le 15 mai 1979, que l'agrément a été renouvelé le 10 septembre 2017 pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2018,

CONSIDERANT que pour être recevable, la demande de renouvellement d'agrément doit être déposée six mois avant la date d'expiration de l'agrément,

CONSIDERANT que le dernier agrément expirant le 31 décembre 2022, la demande de renouvellement aurait dû être déposée avant le 30 juin 2022, qu'il s'agit donc d'une nouvelle demande d'agrément,

CONSIDERANT que la Fédération SEPANSO Aquitaine est membre fondatrice de France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine et affiliée à France Nature Environnement (FNE),

CONSIDERANT que la Fédération SEPANSO Aquitaine poursuit depuis plus de cinquante ans à l'échelle régionale des actions en faveur de la protection de l'environnement, en matière de gestion et sauvegarde de la faune et de la flore, des milieux naturels et du cadre de vie,

CONSIDERANT que la Fédération SEPANSO Aquitaine remplit les conditions prévues aux articles L. 141-1 et R. 141-2 et 3 du Code de l'Environnement,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – La Fédération SEPANSO Aquitaine est agréée pour la protection de l'environnement dans le cadre régional, pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 – Cet agrément peut être renouvelé à l'issue de cette période sur demande de la Fédération SEPANSO Aquitaine adressée six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

ARTICLE 3 – L'association est tenue d'adresser chaque année à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde (Service des Procédures Environnementales), l'ensemble des documents énumérés à l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011.

ARTICLE 4 – Le présent agrément peut être abrogé, conformément à l'article R. 141-20 du Code de l'environnement, lorsque l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L. 141-1, R. 141-2, R. 141-3 et R. 141-19 du Code de l'Environnement. L'association est préalablement informée des motifs susceptibles de fonder l'abrogation et mise en mesure de présenter ses observations.

ARTICLE 5 – Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Gironde et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans le même délai. Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux peut ensuite être formé dans le délai de deux mois suivant le rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 7 – La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 DEC 2022

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEG